

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue et le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2018.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*

Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1823 CM du 13 septembre 2018 relatif à la dénomination du lycée polyvalent de Bora Bora "Lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau".**

*NOR : DEE1921786AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bora Bora acté par délibération n° 104-2018 du 10 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'établissement acté par délibération n° 20 du 30 août 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le lycée polyvalent de Bora Bora prend la dénomination de "Lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Bora Bora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2018.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,*

*de la jeunesse et des sports,*

Christelle LEHARTEL.

**ARRETE n° 1824 CM du 13 septembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité de gestion décentralisé de la perliculture.**

*NOR : DRM1821225AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, notamment son article LP. 101 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 2018,

Arrête :

**CHAPITRE Ier - COMPOSITION DES COMITES  
DE GESTION DECENTRALISEES  
DE LA PERLICULTURE**

Article 1er.— Les comités de gestion décentralisés de la perliculture sont composés :

1° Au titre des acteurs publics :

- du maire de la commune où se situe le lagon concerné et, le cas échéant, du ou des maires délégués dans le cas des communes associées ou leurs représentants ;
- de deux (2) agents communaux nommés par le conseil municipal ;

2° Au titre des acteurs privés :

- de quatre (4) représentants professionnels des producteurs d'huîtres perlières ou des producteurs de produits perliers, détenteurs d'une carte professionnelle ;
- de trois (3) représentants des autres utilisateurs du lagon de la commune concerné à savoir : soit un (1) pêcheur ou son suppléant, soit un (1) exploitant d'activités touristiques, nautiques ou hôtelières ou son suppléant, soit un (1) membre d'association environnementale ou son suppléant, soit un (1) représentant de la société civile présent dans l'île.

En cas d'absence d'un représentant professionnel des producteurs d'huîtres perlières ou des producteurs de produits perliers, le membre du comité absent peut donner procuration à un autre membre du comité dans la même filière.

Art. 2.— Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### *Section I - Désignation du président du comité de gestion décentralisé*

Art. 3.— Le président du comité de gestion est désigné par les représentants des professionnels de la perliculture.

### CHAPITRE II - SAISINE DU COMITE - CONVOCATION - QUORUM

#### *Section I - Saisine du comité*

Art. 4.— Lorsqu'un comité est saisi pour avis par le ministre en charge de la perliculture, il dispose les du délai d'un (1) mois pour émettre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

#### *Section II - Convocation du comité*

Art. 5.— Le comité se réunit sur convocation de son président autant de fois que la nécessité l'impose et au moins une fois par an.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les sept (7) jours francs qui précèdent la date de la réunion, précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même du dossier succinct de séance.

#### *Section III - Quorum*

Art. 6.— Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative est effectivement présente en séance.

Art. 7.— Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, dont le délai de prévenance ne peut être inférieur à deux (2) jours francs au moins et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### CHAPITRE III - SEANCES ET SECRETARIAT

#### *Section I - Séances*

Art. 8.— Les séances des comités de gestion décentralisés se tiennent à huit clos.

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

Art. 9.— Le vote a lieu à main levée.

Les décisions, avis et propositions des comités de gestion décentralisés de la perliculture sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

#### *Section II - Secrétariat*

Art. 10.— Le président est en charge du secrétariat du comité de gestion décentralisé.

Il dresse le compte-rendu de chaque séance. Ce dernier indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est signé par le président de séance et l'un des membres présents à la réunion.

L'ensemble des productions issues des travaux et séances du comité est transmis, dans les trente (30) jours suivants la séance, au service en charge de la perliculture, au ministre en charge de perliculture et une copie à la commune concernée.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2018.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRTSCH.